



Arrêt

n° 300 806 du 30 janvier 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. MANDAKA NGUMBU
Rue de la vanne 37
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2023, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise le 26 janvier 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, *loco* Me G. MANDAKA NGUMBU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire du Royaume en 2010.

1.2. Par un courrier daté du 16 octobre 2020, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en qualité d'étudiant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 26 janvier 2023, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cette décision d'irrecevabilité, lui notifiée le 10 mars 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.* »

Notons à titre purement informatif que Monsieur est en séjour illégal et n'a jamais obtenu de séjour légal, qu'il n'a jamais tenté de régulariser sa situation administrative auparavant, que le 1^{er} élément versé au dossier n'est autre que la présente demande 9bis. Monsieur invoque être arrivé le 21.05.2010, muni d'un visa Schengen de 6 mois (non fourni) pour un contrat de travail (non fourni) de récolte d'olives en Italie. Monsieur invoque être arrivé en Belgique à une date indéterminée, sans avoir introduit de déclaration d'arrivée comme il est de règle, il y a 10 ans selon (lors de l'introduction de la présente demande, en 2020) selon ses dires, pour rejoindre des membres de sa famille dont un frère marié avec une femme belge (sans plus de précisions). Notons qu'à aucun moment, il n'a, comme il est de règle, tenté de lever une autorisation de séjour de plus de trois mois. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Monsieur invoque la longueur de son séjour, il invoque être en Belgique depuis 10 ans (lors de l'introduction de la demande, en 2020), et son intégration, illustrée par le fait qu'il invoque avoir établi tous ses centres d'intérêts sur le territoire, qu'il se dise de parfaite intégration économique et sociale, qu'il invoque effectuer du volontariat à l'ASBL [E.A.] pour participer à la société dans laquelle il vit, qu'il ait suivi des formations en français et dans la réparation de frigos devant lui permettre de trouver un emploi, qu'il souhaite travailler, qu'il déclare travailler comme aide-vendeur au marché, qu'il soit âgé de 48 ans et souhaite fonder une famille à Bruxelles, qu'il n'ait pas commis de faits d'ordre public et dépose un extrait de casier vierge, qu'il ait suivi des cours de néerlandais.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Notons que Monsieur est entré sur le territoire sans avoir introduit de déclaration d'arrivée, comme il est de règle. Le séjour, quelle que soit sa durée, ne constitue pas un empêchement de retour au pays d'origine. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que ce principe par définition reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé (CCE, arrêt de rejet 243420 du 30 octobre 2020). De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour » (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Notons encore que le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015). Il n'est pas reproché pas au requérant de s'être maintenu irrégulièrement sur le territoire, néanmoins nous constatons que celui-ci est resté illégalement sur le territoire depuis son arrivée (CCE, arrêt de rejet 248948 du 11 février 2021).

Quant au désir de travailler de Monsieur, rappelons que l'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE, arrêt n° 231 855 du 28 janvier 2020).

Quant au fait que Monsieur soit âgé de 48 ans et souhaiterait fonder une famille à Bruxelles, Monsieur ne prouve pas ne pas pouvoir réaliser son projet au pays d'origine, ne prouvant pas qu'une quelconque relation soit à ce jour entamée sur le territoire belge, son désir ne peut s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter son désir. Notons tout de même que son retour est un retour à caractère temporaire, le temps pour lui de lever l'autorisation de séjour requise. Rien ne l'empêche dès lors de postposer légèrement son projet, afin de se conformer à la législation en vigueur en la matière.

Le fait de ne pas porter atteinte à l'ordre public ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, à savoir une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour (CCE arrêt n°160605 du 22/01/2016). En effet, il s'agit là d'un comportement normal et attendu de tous.

Monsieur invoque ne plus avoir d'attache au pays d'origine et avoir rompu tous les contacts avec celui-ci. De plus, c'est à l'intéressé de démontrer l'absence d'attaches au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches ou qu'il ait rompu tout contact avec son pays d'origine, d'autant qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n°97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou la difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 249051 du 15 février 2021).

Monsieur invoque son état de santé, il est suivi par plusieurs médecins qui le traitent en Belgique, Monsieur suit diverses consultations, invoque souffrir de plusieurs problèmes de santé. Il invoque que le Maroc, étant un pays où la médecine n'est pas suffisamment développée, il n'aurait pas les mêmes soins qu'en Belgique, et que cette absence de prise en charge pourrait avoir un préjudice irréparable au niveau de sa santé. Monsieur dépose : une Attestation du CPAS selon laquelle il dispose de la gratuité des soins médico-pharmaceutiques depuis le 22.01.2015 ; une Attestation de prise en charge du CPAS pour 2020 ; une attestation du Dr [K.M.] selon laquelle il fréquente la maison médicale depuis le 18.03.2015, date de sa 1ère consultation ; un ordonnancier du 01.01.2015 au 08.09.2020 ; un relevé de la pharmacie de 2018 à 2020 ; des factures médicales ; une Attestation du 23.06.2015 du Dr [M.] selon lequel : « L'examen [...] de votre patient est normal » (sic) ; en date du 06.05.2015 des rapports médicaux, une Consultation du 12.12.2018 et une prescription de verres ; en date du 14.07.2020 : des analyse avec résultats et examens ; en date du 18.02.2016 : des examens et résultats ; en date du 07.04.2015 : un compte rendu d'examen, en date du 25.03.2015 : une imagerie médicale, en date du 08.03.2016 : une consultation et des examens, en date des 05.05.2017, 14.04.2017, 17.02.2017, 18.12.2016, 06.10.2015, 26.09.2014, 26.09.2014, 06.08.2014, 01.08.2014, 28.05.2019, 23.11.2018, 23.10.2018, 09.10.2018, 06.11.2017, 16.10.2017, 30.06.2017 et 08.06.2017 : des RDV médicaux ; un examen médical du 30.06.2017 ; une Attestation du 15.04.2019 du Dr [E.] selon lequel Monsieur suit un traitement, doit prévoir des examens dans 12 mois et présente une bonne réponse au traitement, une Attestation du 29.01.2019 du Dr [E.] selon laquelle Monsieur suit un traitement ; des Consultation des 02.04.2019, 26.02.2019 et 29.01.2019 ; des Examens des 02.04.2019, 26.04.2019 et 29.01.2019.

Notons à titre purement informatif qu'aucune des attestations déposées ne fait clairement et explicitement état d'une impossibilité à voyager ou à se rendre temporairement au pays d'origine. Monsieur ne prouve pas ne pas pouvoir être pris en charge lors de son trajet retour, si besoin en est, ou ne pas pouvoir être pris en charge dès son arrivée au pays d'origine afin de garantir la continuité des soins. Rappelons que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, et non à l'administration à se substituer à cet égard à la partie requérante en recherchant d'éventuels arguments en sa faveur (CCE, arrêt de rejet 258649 du 26 juillet 2021). Il y a lieu de relever que les documents déposés par le requérant n'établissent pas de contre-indication à voyager et qu'aucun autre document n'a été produit pour actualiser sa demande d'autorisation de séjour 9bis. Or, saisie d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans

son pays d'origine et ne devait pas interpellier le requérant préalablement à sa décision. S'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (CCE, Arrêt 169618 du 13.06.2016).

Notons à titre informatif que le requérant n'a pas jugé opportun d'introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, nous pouvons penser que la gravité de son état de santé ne l'empêche pas de retourner dans son pays d'origine pour y lever une autorisation de séjour et partant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi. En tout état de cause, le requérant est malvenu de se prévaloir en termes de requête d'une impossibilité médicale de voyager vers son pays d'origine alors même que ce constat justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi, le Conseil du Contentieux des Etrangers argue lui-même que notre bureau est de toute évidence incompétent pour se prononcer sur une telle impossibilité dans le cadre d'une procédure initiée sur la base de l'article 9bis de la loi (CCE arrêt n° 150 883 du 14/08/2015).

Monsieur ne prouve pas que son traitement serait indisponible ou inaccessible au pays d'origine ou encore qu'il ne pourrait l'emporter avec lui lors de son retour temporaire. C'est à l'intéressé à prouver que son état de santé empêche un retour au pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 251181 du 18 mars 2021).

Notons que le Conseil du Contentieux des étrangers souligne qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'effectuer une analyse détaillée de la disponibilité et de l'accessibilité des médicaments et du suivi nécessaires dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9 bis de la Loi, la partie défenderesse n'étant en outre d'ailleurs pas médecin et n'ayant aucune compétence quant à ce, et qu'il est loisible au requérant s'il le souhaite d'introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour médicale, sans préjuger de la recevabilité de celle-ci quant à l'existence d'un élément nouveau (CCE, arrêt n°197 529 du 8 janvier 2018). En effet, dans le cadre du 9 bis, l'Office des Etrangers ne doit pas solliciter l'avis médical d'un fonctionnaire médecin pour vérifier l'accessibilité et la disponibilité des soins au pays d'origine, force est de constater que, s'agissant d'une demande introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, un avis médical d'un fonctionnaire médecin ne doit nullement être sollicité afin de vérifier si le traitement médical suivi par le requérant était disponible et accessible au pays d'origine. À cet égard, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle la jurisprudence administrative constante dont il résulte que c'est au demandeur qui se prévaut d'une circonstance qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. Partant, si la partie requérante entendait se prévaloir d'une éventuelle indisponibilité au pays d'origine du traitement médical suivi par le requérant, il lui incombait de l'invoquer dans sa demande d'autorisation de séjour (CCE, arrêt de rejet 251561 du 24 mars 2021).

Rien n'empêche Monsieur d'effectuer des aller-retour, s'il souhaite poursuivre son suivi en Belgique, le temps de l'examen de sa demande pour long séjour depuis le pays d'origine.

Monsieur invoque que le Maroc, étant un pays où la médecine n'est pas suffisamment développée, il n'y aurait pas les mêmes soins qu'en Belgique, et que cette absence de prise en charge pourrait avoir un préjudice irréparable au niveau de sa santé.

Monsieur ne prouve pas ne pas pouvoir poursuivre son traitement au pays d'origine, ni qu'il y serait indisponible ou inaccessible. C'est à l'intéressé de démontrer l'absence de possibilité de suivi au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'un suivi serait impossible au pays d'origine. Même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. Aussi ne prouve-t-il pas un quelconque préjudice irréparable pour sa santé, se contentant uniquement de poser cette assertion. Nous pouvons ne pouvons que soulever un manque de clarté quant au préjudice médical d'un retour temporaire au pays d'origine invoqué par le requérant. Rappelons une fois encore que la charge de la preuve incombe au requérant qui se doit d'appuyer ses déclarations à l'aide d'éléments probants. De plus, Monsieur se contente d'évoquer une situation générale qui prévaudrait au pays d'origine. Pourtant, rappelons-le, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel. De plus, Monsieur n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encourrait en matière d'accès aux soins de santé. En effet, il incombe à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation (CCE, arrêt n° 164 467 du 21 mars 2016, CCE, arrêt n° 157 295 du 30 novembre 2015, CCE, arrêt n°132 435 du 30/10/2014, CCE, arrêt n° 52.022 du 30/11/2010).

Monsieur invoque la pandémie de Covid-19 qui rend particulièrement difficile un retour même temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises, l'augmentation des cas ces derniers jours (2020), les fermetures de certaines frontières et administrations, la recommandation de limiter au

maximum les déplacements. Monsieur invoque la situation déplorable au pays d'origine (contamination, manque de lits en soins intensifs, ressources sanitaires limitées...), que cela limiterait ses chances de guérison s'il était contaminé. Monsieur invoque l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme invoquant un risque élevé de contamination au coronavirus.

Tout d'abord, il y a lieu de constater que la situation sanitaire s'est aujourd'hui améliorée. Ainsi, comme l'indique le site du Ministère des Affaires étrangères : « Les vols directs de passagers vers et en provenance du Maroc ont repris depuis le 7 février 2022. Cette réouverture s'accompagne d'une série de mesures sanitaires », en particulier « L'obligation de présenter le pass vaccinal et le résultat négatif d'un test PCR de moins de 48 heures avant d'embarquer » (https://diplomatie.belgium.be/fr/Services/voyager_a_letranger/conseils_par_destination/maroc). Quant au risque encouru pour lui-même et pour autrui, le requérant reste en défaut d'établir que ce risque de propagation soit plus élevé en voyageant dans son pays d'origine plutôt qu'en restant en Belgique, au vu de la qualification par l'OMS de l'épidémie de COVID-19 en tant que pandémie. En outre, le Conseil du Contentieux des étrangers observe qu'il existe à l'heure actuelle un nombre conséquent de mesures et de protocoles ayant été adoptés par les différents acteurs étatiques afin de garantir que les voyages internationaux ne constituent pas un vecteur de transmission du virus (CCE, arrêt de rejet 264417 du 29 novembre 2021). La situation sanitaire due au virus COVID-19 ne constitue donc pas en soi une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire du requérant dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour (CCE, arrêt de rejet 253069 du 20 avril 2021). Notons que c'est au requérant à tout mettre en œuvre pour respecter l'ordre de quitter le territoire et de se rendre au pays d'origine afin de lever les autorisation de séjour requises, conformément à la législation, comme toute personne dans une situation similaire.

Monsieur invoque l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée et familiale créée sur le territoire ; Monsieur invoque ses attaches sociales durables nouées sur le territoire, que ses relations amicales constituent sa seule famille. Monsieur invoque disposer de témoignages de soutien (non fournis et non repris dans les annexes déposées).

D'une part, le requérant reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de sa famille résidant en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH (CCE, arrêt de rejet 246668 du 22 décembre 2020). En cas d'invocation d'une violation de l'article 8 de la CEDH, il appartient à l'intéressé d'établir précisément l'existence de la vie privée et familiale. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne définit pas la notion de "vie familiale" ni la notion de "vie privée". Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de "vie privée" n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de "vie privée" est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque. En l'espèce, le requérant n'invoque aucune vie familiale à l'appui de sa demande, invoquant juste en préambule avoir rejoint de la famille dont un frère, sans plus de précisions. Quant à sa vie privée, nous relevons le caractère général de l'argumentation de la partie requérante, qui ne permet pas d'établir l'existence d'un lien suffisamment intense avec la Belgique pour constituer une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante se limitant à invoquer des « liens socio-affectifs » sur le territoire belge, sans étayer davantage ses propos (CCE, arrêt de rejet 266132 du 23 décembre 2021).

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH], En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise».

En effet, l'exigence que le requérant retourne dans son pays d'origine, pour y introduire sa demande, ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, dans lequel il séjournerait de manière précaire (CCE Arrêt nn°261 781 du 23 juin 2021).

Monsieur invoque que le contraindre à rentrer au pays d'origine avec une impossibilité de revenir en Belgique lui causerait préjudice. Monsieur invoque aussi la lenteur des procédures administratives en la matière.

Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, car il relève de la spéculation purement subjective et dénuée de tout fondement objectif. Dès lors, rien n'empêche l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger.

Quant au délai d'attente lié à l'obtention d'un visa et la possibilité d'une non délivrance de celui-ci si les conditions ne sont pas remplies, relevons que ces éléments sont le lot de tout demandeur de visa. Ce délai et la nécessité de répondre à des conditions précises établies par la loi ne peuvent par définition être qualifiés de circonstance exceptionnelle empêchant le dépôt d'une demande étant donné que cela affecte 100 % des demandeurs.

S'agissant de l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante remet en cause le caractère temporaire du retour dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises, il ne peut être attendu de l'Office des Etrangers qu'il se prononce dès maintenant sur la suite qui sera donnée à une demande qui n'a pas encore été introduite. Ainsi, il y a lieu de souligner que la partie requérante se borne à formuler, à l'égard du délai de traitement et du sort qui sera réservé à sa future demande d'autorisation de séjour, une déclaration de principe qu'elle n'étaye en rien. Force est de constater que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine en telle sorte que cette assertion est prématurée (CCE, arrêt de rejet n° 202168 du 10 avril 2018).

Monsieur déclare arriver à supporter les charges en Belgique (loyer, nutrition...), mais que sa situation socioéconomique ne lui permettrait pas d'assurer les mêmes dépenses au Maroc surtout en cette période de crise sanitaire.

S'il y a invocation d'une situation socio-économique, il faut que l'intéressé apporte la preuve que la situation générale décrite présente un caractère exceptionnel au regard de sa propre situation (CCE, arrêt de rejet 266382 du 11 janvier 2022). En effet, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère

exceptionnel au regard de sa propre situation. Il en résulte que la partie requérante ne peut se contenter d'invoquer une situation sociopolitique et économique dans le pays d'origine mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour dans le pays d'origine est impossible, quod non in specie.

De plus, aucun élément ne démontre qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par la famille, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Rappelons au demandeur qu'il lui est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage.

Dès lors, en l'absence de tels éléments, il n'est pas permis d'établir une impossibilité quelconque de retour au pays d'origine, ni le caractère disproportionné que représenterait celui-ci au regard des circonstances de l'espèce. Monsieur invoque qu'il ne pourrait se prendre en charge financièrement au pays d'origine. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions, il se contente d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n°97.866)».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 9bis et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, lus en conformité avec les articles 5, 6, 12.1, et 13 et les 6° et 24° considérants de la Directive n°2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), du « principe prohibant l'arbitraire administratif », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de « l'erreur manifeste d'appréciation », du « principe de bonne administration, de l'exercice effectif du pouvoir d'appréciation, du devoir de minutie, de prudence ».

2.1.1. Après avoir rappelé les dispositions et principes visés au moyen et exposé des considérations jurisprudentielles y relatives, la partie requérante prend un premier grief et fait valoir que « les prévisions de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont claires, à cet égard elles visent des cas où la demande de séjour peut être faite depuis la Belgique, c'est le cas en l'espèce [du requérant] , justifie qu'il lui est bien difficile voire impossible de retourner au Maroc lever les autorisations requises » et précise que ce dernier « a beaucoup de souci de santé lequel nécessite un suivi régulier et des contrôles médicaux réguliers, il a noué plusieurs liens sociaux, amicaux et professionnels en Belgique, l'empêchant de retourner au Maroc pour lever ces autorisations requises ». Elle constate que cela n'est pas contesté par la partie défenderesse qui reconnaît implicitement dans la motivation de la décision attaquée que le requérant est suivi par plusieurs médecins pour ses problèmes de santé, et avance que « ces motifs lui permettent d'introduire sa demande de puis la Belgique conformément aux prescrits de l'article 9bis à titre des circonstances exceptionnelles comme la Directive retour le souligne ».

Elle soutient que « Contrairement à ce qu'allègue la partie adverse, ces éléments constituent bien un obstacle voire une impossibilité empêchant au requérant de retourner au Maroc pour lever les autorisations de séjour requises », que « ce retour au Maroc ne doit pas être perçu comme un retour temporaire mais au contraire comme un retour définitif car il ne dispose d'aucune garantie que l'autorisation de séjour ou le visa qu'il demanderait depuis le Maroc lui sera accordé » et que « La probabilité est grande que le requérant n'obtienne pas ces autorisations de séjour depuis son pays d'origine, ainsi il mettrait une croix à ses relations sociales, amicales et professionnelles nouées en Belgique ». Elle considère que « cela constituerait un grand préjudice du point de vue sa santé à cause de l'interruption de son traitement médical, et le retour forcé vers le Maroc peut être perçu comme une sorte de torture morale et psychique et un traitement inhumain dans le chef de la partie requérante s'il est contraint à tout à tout quitter pour le Maroc, pays où il ne dispose plus d'attache sociale et familiale » et que « Ça serait excessif et disproportionné d'exiger du requérant de tout quitter comme le demande la partie adverse dans sa décision alors que l'article 9 bis permet d'éviter de tomber dans des tels excès, dans de telle situation car il permet l'introduction de la demande de séjour déplus de trois en Belgique ».

Rappelant les 6° et 24° considérants de la directive 2008/115 ainsi que l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne, C-528/15, *Al Chodor*, du 14 mars 2017, elle indique que « la décision litigieuse prise par la partie adverse dans le cas d'espèce se borne à relever qu'une certaine période en séjour légal en

Belgique n'invalide en rien le défaut des circonstances exceptionnelles » alors que « la Directive retour impose de prendre en considération d'autres éléments en vue d'analyser la recevabilité et l'examen au fond de la demande d'autorisation de séjour d'un étranger en séjour irrégulier ». Elle ajoute que « la longueur du séjour est une information importante à prendre en considération » dès lors que « comme souligne la Directive retour et la CJUE d'autres éléments doivent venir appuyer une demande de séjour, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance lorsqu'on ne prend pas en compte ces éléments justifiant que la demande soit introduite depuis la Belgique comme le cas ici ». Elle déduit que « dans le cas d'espèce, la longueur de séjour de la partie requérante n'est en effet pas invoqué comme élément à lui seul, mais bien en appui à d'autres éléments démontrant sa parfaite intégration sur le territoire, l'existence d'une vie privée, ainsi que des perspectives socioprofessionnelles » et que « La jurisprudence invoquée par la partie adverse n'est donc pas pertinente », précisant que « la partie requérante ne s'est pas contentée dans sa demande d'autorisation de séjour d'invoquer de son séjour légal pendant une certaine période, mais est précisément venue appuyer cet élément par de nombreux autres éléments ».

Rappelant le motif de la décision relatif à la longueur du séjour et l'intégration du requérant, elle avance que « les jurisprudences invoquées par la partie adverse sont inadéquates, car ne convergent pas avec les garanties de la Directive retour et ce que déclare la jurisprudence constante de la CJUE, elles restent inapplicables dans le cas d'espèce » et fait grief à la partie défenderesse de « se contente[r] de copier/coller la liste des éléments d'intégration contenus dans le dossier administratif, et de les rejeter en bloc à l'aide d'un argumentaire-type, les éléments fournis par la partie adverse soutenant que les éléments présentés devant elle ne sont pas de motifs suffisants pour justifier une circonstance exceptionnelle permettant de faire une demande de séjour de plus de trois mois depuis la Belgique, ces allégations doivent être écartées ». Elle estime que « la partie adverse prend une décision stéréotypée, impersonnelle ne prenant pas en compte la situation personnelle du requérant et que les motifs avancés à l'appui de l'acte administratif ne s'avèrent ni adéquats à la situation du requérant ni ne répondent de manière concrète à son cas » et que « Le requérant restant dans l'ignorance de la raison pour laquelle sa demande a été rejetée, étant donné que les motifs avancés ne correspondent pas à sa situation réelle et actuelle, de telle manière que l'objectif de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs n'est pas rencontré », avant de conclure que « L'argument de la partie adverse fait donc défaut dans sa motivation ». Elle se réfère aux arrêts du Conseil de céans n°75.209 du 16 février 2012 et n°216.253 du 31 janvier 2019 avant de soutenir que « la décision attaquée n'est donc pas adéquatement motivée en droit, contrairement à ce que prétend la partie adverse » et qu'« A défaut de se fonder sur la moindre motivation crédible, la partie adverse se complaît dans une forme dangereuse d'arbitraire administratif ».

2.1.2. Dans un deuxième grief, elle reproduit le motif de la décision querellée relatif à l'article 8 de la CEDH et expose des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à cette disposition, avant de faire valoir que « la partie requérante a déployé ses efforts pour être attaché à la communauté belge au point qu'elle y aujourd'hui manifestement ancrée durablement » et que « la décision attaquée porte atteinte à la vie privée de la partie requérante ». Elle constate qu'« Afin d'évacuer les éléments d'intégration de la partie requérante, la partie adverse se borne à rappeler que *« si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puis qu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge »*, alors que cette séparation doit être perçue comme une séparation définitive eu égard à ses chances et probabilités d'obtenir une autorisation de séjour depuis son pays d'origine et un visa lui permettant de revenir vivre en Belgique » et rappelle l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que la notion de circonstances exceptionnelles.

Elle indique que « la partie requérante a invoqué un nombre important d'éléments et de preuve démontrant son intégration sociale en Belgique, les liens tissés au cours de son séjour, ainsi que des éléments concernant sa vie privée, ses proches à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour », qu'« Il cite notamment son arrivé en 2010, où le requérant a depuis lors développé une vie sociale et professionnelle considérable, se créant ainsi un réseau amical important, et ne dispose plus d'ancrage au Maroc », que « lorsqu'il arriva sur le territoire du Royaume en 2010, [le requérant] a suivi les cours de français, a suivi une formation en réparation de frigo, Il vit sur le territoire du Royaume depuis 2010 », et que « De nombreuses pièces justificatives ont été jointes à la demande afin d'étayer ses dires ». Elle considère que « Ces éléments ont été invoqués dans la demande de séjour tant au titre d'éléments de recevabilité car rendant particulièrement difficile voire impossible son retour, même temporaire, au pays d'origine qu'au titre d'éléments de fond justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour humanitaire » avant d'ajouter que « la crise sanitaire provoquée par le Covid-19 avait rendu les choses compliquées, les frontières entre la Belgique et le Maroc étaient fermées durant plusieurs mois » et qu'« Il n'était pas possible pour le requérant de retourner au Maroc pendant la pandémie, car le Maroc avait fermé ses frontières, tous les vols vers le Maroc étaient suspendus ».

Se référant à l'arrêt du Conseil de céans n° 236.003 du 26 mai 2020, elle avance qu'« Il appartient au pouvoir discrétionnaire d'accepter l'intégration, qu'elle résulte ou non d'un séjour illégal, comme motif de régularisation » et qu'« Avec ce refus d'accepter les liens sociaux noués du séjour illégal au motif que le requérant s'est délibérément installé en séjour illégal, le CCE constate que l'OE adopte une position de principe sans apprécier les circonstances individuelles du requérant », laquelle position « ne permet pas de comprendre pourquoi la durée du séjour et l'intégration du requérant ne sont pas de nature à permettre l'octroi d'un titre de séjour ». Elle ajoute qu'« En 2014, le Conseil d'Etat avait également déclaré que l'OE devait expliquer pourquoi les éléments d'intégration ne suffisaient pas comme motif d'octroi d'une autorisation de séjour et ne pouvait donc pas prétendre que l'intégration ne suffisait pas comme motif » et souligne que « L'article 9 bis ne précise à aucun moment que l'étranger doit entrer ou séjourner légalement sur le territoire du Royaume », avant d'affirmer que « l'illégalité du séjour ne fait pas obstacle à l'introduction d'une demande de séjour humanitaire ». Elle ajoute encore que « Dans une autre affaire, le CCE souligne que si la durée du séjour et l'intégration se sont développées dans le cadre d'un séjour illégal, cette illégalité du séjour ne peut justifier « en soi » le rejet de la demande de séjour humanitaire » et considère que « L'OE méconnaît son vaste pouvoir d'appréciation et, dans ce cadre, ne peut se limiter à réfuter toute « possibilité » d'octroi du séjour fondée sur la durée du séjour et l'intégration au motif du séjour illégal ».

Elle conclut qu'« En évacuant ces éléments indiqués supra au motif qu'ils ne constituent pas des éléments justifiant des circonstances exceptionnelles, la partie adverse dénature l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 en le rendant inapplicable aux situations qu'il est pourtant supposé viser » et que « La décision litigieuse n'est donc pas motivée adéquatement ». Elle rappelle les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et affirme que « la motivation de la décision querellée ne permet aucunement de comprendre en quoi ladite décision ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée de la requérante » et qu'« Elle ne permet pas non plus à la partie requérante de comprendre en quoi la mise en balance des éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour a été faite d'une quelconque manière ». Elle reproche à la partie défenderesse de se contenter « de copier et coller les éléments invoqués par les requérants sans faire une évaluation de tous ces éléments et circonstances pertinents caractérisant la vie privée de la partie requérante » et de n'avoir « par ailleurs pas davantage pondéré concrètement les intérêts en présence ». Elle ajoute que « La partie requérante n'arrive pas non plus à comprendre en quoi l'acte attaqué constituerait un juste équilibre en ses intérêts particuliers et l'intérêt général de la société, alors même qu'il y est particulièrement impliqué » avant de conclure que « La limitation de son droit à la vie privée est donc totalement disproportionnée » et que « la décision attaque viole l'article 8 de la CEDH ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, tous griefs réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour et l'intégration du requérant en Belgique, de sa volonté de travailler et de fonder une famille sur le territoire, de l'absence d'atteinte à l'ordre public, de son absence d'attache au pays d'origine, de son état de santé et de la disponibilité de son traitement au pays d'origine, de la situation sanitaire liée à la pandémie de Covid-19, de l'article 8 de la CEDH et de sa vie privée, de la lenteur des procédures administratives, et de sa situation socio-économique.

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à réitérer les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et à prendre le contre-pied de la décision attaquée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.1.3. S'agissant plus particulièrement du grief relatif à la longueur du séjour et à l'intégration du requérant, le Conseil observe qu'une simple lecture de la décision attaquée démontre que la partie défenderesse a pris en compte les éléments invoqués à cet égard, contrairement à ce que la partie requérante prétend, mais a considéré que « *les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). Notons que Monsieur est entré sur le territoire sans avoir introduit de déclaration d'arrivée, comme il est de règle. Le séjour, quelle que soit sa durée, ne constitue pas un empêchement de retour au pays d'origine. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que ce principe par définition reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé (CCE, arrêt de rejet 243420 du 30 octobre 2020). De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour » (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015) ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, dont l'argumentation n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation, comme rappelé *supra*.*

Le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, et contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, qu'un long séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité, dès lors que le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. En effet, le Conseil observe que ces éléments sont autant

de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par le requérant et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision. Le Conseil soutient que l'invocation du caractère temporaire du retour au pays d'origine suffit à justifier la motivation précitée dans le cas d'espèce et qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse de motiver plus amplement.

À cet égard, en ce que la partie requérante avance que « ce retour au Maroc ne doit pas être perçu comme un retour temporaire mais au contraire comme un retour définitif car il ne dispose d'aucune garantie que l'autorisation de séjour ou le visa qu'il demanderait depuis le Maroc lui sera accordé » et que « La probabilité est grande que le requérant n'obtienne pas ces autorisations de séjour depuis son pays d'origine », le Conseil constate qu'il s'agit d'allégations péremptoires relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des autorisations de séjour, lesquelles ne sont étayées par aucun argument concret, et rappelle qu'il ne peut être attendu de la partie défenderesse qu'elle se prononce dès maintenant sur la suite qui sera donnée à une demande qui n'a pas encore été introduite. Ainsi, il y a lieu de souligner que la partie requérante se borne à formuler, à l'égard du délai de traitement et du sort qui sera réservé à son éventuelle future demande d'autorisation de séjour, une déclaration de principe qu'elle n'étaye en rien, et qui relève dès lors, de la pure hypothèse. Force est de constater que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine en telle sorte que cette argumentation est prématurée.

Par ailleurs, quant à l'argumentation selon laquelle « la longueur de séjour de la partie requérante n'est en effet pas invoqué comme élément à lui seul, mais bien en appui à d'autres éléments démontrant sa parfaite intégration sur le territoire, l'existence d'une vie privée, ainsi que des perspectives socioprofessionnelles » et au grief fait à la partie défenderesse de « rejeter en bloc à l'aide d'un argumentaire-type, les éléments fournis par la partie adverse soutenant que les éléments présentés devant elle ne sont pas de motifs suffisants pour justifier une circonstance exceptionnelle permettant de faire une demande de séjour de plus de trois mois depuis la Belgique », le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chaque élément en soi ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief tiré d'une motivation « stéréotypée, impersonnelle ne prenant pas en compte la situation personnelle du requérant et que les motifs avancés à l'appui de l'acte administratif ne s'avèrent ni adéquats à la situation du requérant ni ne répondent de manière concrète à son cas » manque en fait.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de « se limiter à réfuter toute « possibilité » d'octroi du séjour fondée sur la durée du séjour et l'intégration au motif du séjour illégal », le Conseil rappelle que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée, comme en l'espèce, le constat que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, ou de souligner qu'il ne pouvait ignorer la précarité de son séjour, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qu'elle a fait en l'espèce.

En conséquence, la partie défenderesse n'a pas manqué à son obligation de motivation formelle ou adopté une décision « stéréotypée », mais a constaté, à juste titre et de façon intelligible, que le requérant ne remplissait pas une des conditions essentielles visées à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Exiger davantage de précisions dans le chef de la partie défenderesse reviendrait à lui imposer d'expliquer les motifs de ses motifs, ce qui excède la portée de l'obligation de motivation formelle à laquelle elle est tenue.

3.1.4. Quant à l'état de santé du requérant et la disponibilité de son traitement au pays d'origine, le Conseil constate que ces éléments ont bien été pris en compte par la partie défenderesse, laquelle a considéré, d'une part qu'« aucune des attestations déposées ne fait clairement et explicitement état d'une impossibilité à voyager ou à se rendre temporairement au pays d'origine », et d'autre part, qu'en cas de retour au pays d'origine, « Monsieur ne prouve pas ne pas pouvoir être pris en charge lors de son trajet retour, si besoin en est, ou ne pas pouvoir être pris en charge dès son arrivée au pays d'origine afin de garantir la continuité des soins. [...] Monsieur ne prouve pas que son traitement serait indisponible ou inaccessible au pays d'origine ou encore qu'il ne pourrait l'emporter avec lui lors de son retour temporaire. [...] Rien n'empêche Monsieur d'effectuer des aller-retour, s'il souhaite poursuivre son suivi en Belgique, le temps de l'examen de sa demande pour long séjour depuis le pays d'origine ». En termes de requête, la partie requérante reste en défaut de contester utilement ces affirmations, en sorte que le grief selon lequel un retour temporaire au pays d'origine « constituerait un grand préjudice du point de vue sa santé à cause de l'interruption de son traitement médical » ne peut être tenu pour fondé.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants, quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex., Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir: Cour EDH, 4 décembre 2008, *Y. contre Russie*, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH, 26 avril 2005, *Muslim contre Turquie*, § 66).

La Cour EDH considère également, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, Cour EDH, 7 juillet 1989, *Soering contre Royaume-Uni*, § 100 et 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 48), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'espèce, il convient de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer concrètement dans quelle mesure les conséquences négatives qu'elle allègue, découlant de la décision attaquée, constitueraient des mesures suffisamment graves pour atteindre le seuil relatif à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH. En effet, elle se contente d'affirmer, de manière péremptoire, que « le retour forcé vers le Maroc peut être perçu comme une sorte de torture morale et psychique et un traitement inhumain dans le chef de la partie requérante s'il est contraint à tout à tout quitter pour le Maroc, pays où il ne dispose plus d'attache sociale et familiale ». Ce faisant, elle invite en réalité le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce. Partant, l'argumentation de la partie requérante ne peut raisonnablement suffire à considérer qu'il existerait, en cas de retour, un risque de subir des traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH.

Quant à l'argumentation relative à la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19, le Conseil observe, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse a tenu compte de cet élément et a considéré que « Tout d'abord, il y a lieu de constater que la situation sanitaire s'est aujourd'hui améliorée. Ainsi, comme l'indique le site du Ministère des Affaires étrangères : « Les vols directs de passagers vers et en provenance du Maroc ont repris depuis le 7 février 2022. Cette réouverture s'accompagne d'une série de mesures sanitaires », en particulier « L'obligation de présenter le pass vaccinal et le résultat négatif d'un test PCR de moins de 48 heures avant d'embarquer » (https://diplomatie.belgium.be/fr/Services/voyager_a_letranger/conseils_par_destination/maroc). Quant au risque encouru pour lui-même et pour autrui, le requérant reste en défaut d'établir que ce risque de propagation soit plus élevé en voyageant dans son pays d'origine plutôt qu'en restant en Belgique, au vu de la qualification par l'OMS de l'épidémie de COVID-19 en tant que pandémie. En outre, le Conseil du

Contentieux des étrangers observe qu'il existe à l'heure actuelle un nombre conséquent de mesures et de protocoles ayant été adoptés par les différents acteurs étatiques afin de garantir que les voyages internationaux ne constituent pas un vecteur de transmission du virus (CCE, arrêt de rejet 264417 du 29 novembre 2021). La situation sanitaire due au virus COVID-19 ne constitue donc pas en soi une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire du requérant dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour (CCE, arrêt de rejet 253069 du 20 avril 2021) ». Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que les mesures prises afin de lutter contre la propagation du Covid-19 ont été levées avant l'adoption de la décision querellée. Ces constats ne sont nullement contestés par la partie requérante qui se borne à réitérer que « la crise sanitaire provoquée par le Covid-19 avait rendu les choses compliquées, les frontières entre la Belgique et le Maroc étaient fermées durant plusieurs mois » et qu'« Il n'était pas possible pour le requérant de retourner au Maroc pendant la pandémie, car le Maroc avait fermé ses frontières, tous les vols vers le Maroc étaient suspendus », lesquelles affirmations sont, partant, inopérantes.

Dès lors, le moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas fondé.

3.2.1. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil entend rappeler que le droit au respect à la vie privée et familiale, consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la CEDH, peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article.

La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le Législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait (voir en ce sens C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens: C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la loi du 15 décembre 1980 et particulièrement l'article 9bis et, d'autre part la vie privée et familiale du requérant, et a motivé l'acte attaqué à cet égard de la manière suivante : « *D'une part, le requérant reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de sa famille*

résidant en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH (CCE, arrêt de rejet 246668 du 22 décembre 2020). [...] En l'espèce, le requérant n'invoque aucune vie familiale à l'appui de sa demande, invoquant juste en préambule avoir rejoint de la famille dont un frère, sans plus de précisions. Quant à sa vie privée, nous relevons le caractère général de l'argumentation de la partie requérante, qui ne permet pas d'établir l'existence d'un lien suffisamment intense avec la Belgique pour constituer une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante se limitant à invoquer des « liens socio-affectifs » sur le territoire belge, sans étayer davantage ses propos (CCE, arrêt de rejet 266132 du 23 décembre 2021) ».

Pour le surplus, la partie requérante reste, quant à elle, en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive, se contentant d'affirmer de manière péremptoire que « la motivation de la décision querellée ne permet aucunement de comprendre en quoi ladite décision ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée de la requérante » et que « La limitation de son droit à la vie privée est donc totalement disproportionnée ».

Par conséquent, la partie défenderesse a correctement motivé l'acte attaqué et n'a nullement méconnu l'article 8 de la CEDH.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS